



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE**

N° 27 du 13 avril 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

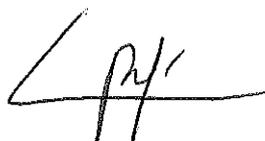
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 13 avril 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 13 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 27 du 13 avril 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2018-327 du 5 avril 2018 décernant une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à MM. Emmanuel DALINO et Rodolphe RICHARD

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-32 du 11 avril 2018 modifiant les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou

- Arrêté DRCL-BI n°2018-33 du 11 avril 2018 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-ICPE n°2018-84 du 6 avril 2018 agréant la fédération régionale des chasseurs au titre de la protection de l'environnement

- Arrêté DIDD-ICPE n°2018-85 du 6 avril 2018 portant construction d'une unité de production d'eau potable à Chazé-Henry, commune d'Ombrée d'Anjou

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-86 du 9 avril 2018 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Authion

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-35-4 du 10 avril 2018 autorisant la course cycliste « Grand Prix du Carnaval » le 19 avril à Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-37-4 du 11 avril 2018 autorisant la course cycliste « Grand Prix de La Pommeraye » le 22 avril à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu

- Arrêté SPSe-SMS n°2018-12 du 6 avril 2018 homologuant un terrain de poursuite sur terre de kart-cross à Angrie

- Arrêté SPSe n°2018-11 du 6 avril 2018 modifiant les statuts du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-26 du 1^{er} février 2018 modifiant la réserve de l'association de chasse agréée de Villebernier

- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-512 du 9 avril 2018 modifiant la réserve de l'association de chasse agréée de Villebernier

- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-513 du 9 avril 2018 modifiant le territoire de l'association de chasse agréée de Villebernier

- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-566 du 11 avril 2018 réglementant l'usage des armes en matière de sécurité publique

- Arrêté DDT-CHV n°2018-8 du 4 avril 2018 fixant les marges locales relatives à la majoration de l'assiette de subvention et aux calculs des loyers du logement locatif social en secteur ANRU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-CMCR-BBR n°2018-11 du 30 mars 2018 fixant la composition de la commission de réforme ds agents des collectivités territoriales – Conseil régional

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-26 du 5 avril 2018 portant fusion-absorption de l'entreprise de transport sanitaire Sarl MARTINET par la Sarl CKFD
- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2018-31 du 5 avril 2018 modifiant la gérance et l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES HERVE SAS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE UD49-DIR n°2018-3 du 6 avril 2018 affectant des agents de contrôle dans les unités de contrôle et les sections de l'inspection du travail

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2018-58 du 6 avril 2018 désignant des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation
- décision DDFIP n°2018-59 du 6 avril 2018 désignant des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

I - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
BCAB 2018-327

ARRETÉ

accordant la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 novembre 1924 ;

VU le décret n°70-122 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport établi le 27 mars 2018 par le Colonel DELAIN, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

CONSIDÉRANT la réactivité et le courage du maréchal des logis chef Emmanuel DALINO et du maréchal des logis chef Rodolphe RICHARD qui, le 27 mars 2018, sont parvenus à circonscrire un incendie dans une maison de retraite de Doué-en-Anjou, à évacuer les résidents et à sauver l'un d'entre eux de la mort ;

CONSIDÉRANT que les deux gendarmes sont intervenus au péril de leur vie;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet :

ARRETE

Article 1 : Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au maréchal des logis chef Emmanuel DALINO et au maréchal des logis chef Rodolphe RICHARD, affectés à la brigade de proximité de Doué-en-Anjou.

Article 2 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 5 avril 2018

Le Préfet


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2018- 32
Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
**Modifications statutaires relatives
aux compétences**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 modifié portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou par fusion des communautés de communes du Haut Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 du conseil de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou décidant d'une part, de la prise de la compétence "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques" sur les basses vallées angevines et la Romme et d'autre part, de son adhésion au futur syndicat mixte des basses vallées angevines et de la Romme (SMBVAR) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou, annexés au présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 11 AVR. 2018


Bernard GONZALEZ

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale (ScoT) et schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;

I-2 - Développement économique et tourisme

- Développement économique
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme
 - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

I-4 - Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I-5 - Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergies

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Création, entretien des ouvrages et des clôtures d'un chemin de service et de randonnées d'intérêt communautaire de Juvardeil (rives Gabare) en passant par Châteauneuf-sur-Sarthe (maison de la

Rivière), Brissarthe et Contigné ;

- Exploitation d'équipements touristiques jouant un rôle structurant dans la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique : rives Gabare, maison de la rivière, et Bois de la Jeunerie ;
- Hydraulique agricole : entretien ou restructuration des ouvrages d'art des émissaires existants ;
- Études et travaux de restauration et d'entretien des milieux humides et du réseau hydrographique à l'intérieur du territoire des Basses Vallées Angevines ;
- Énergies renouvelables.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Programme d'incitation à la restauration des haies bocagères ;
- Réhabilitation des boires publiques ;
- Entretien des chemins ruraux non revêtus, dont la structure et les caractéristiques sont conformes à un cahier des charges établi par le conseil de communauté, inscrits sur un guide intercommunal des chemins de promenade et de randonnées et ayant fait l'objet d'une procédure d'intégration. L'entretien comprend l'élagage des haies, le fauchage et le balisage ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnées en continu en bordure de la rivière de l'Oudon ;
- Acquisition, création et entretien d'un chemin de services et de randonnée en continu sur six communes riveraines de la rivière Mayenne.
- Basses Vallées Angevines
 - Actions politiques, techniques, financières et travaux ou participation au financement de travaux concourant à l'application des orientations de documents d'objectifs type Natura 2000

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Les sentiers de liaison : sentiers reliant les boucles communales ;
- Le balisage des sentiers communaux et de liaison figurant sur le topo-guide randonnées "Balade et découverte en Ouest-Anjou" ;
- Opérations de plantations de haies bocagères ;
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG) ;
- Énergies renouvelables.

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardail et Miré

- Programme d'intérêt général (PIG),
- Programme local de l'habitat.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond, Sceaux-d'Anjou, Thorigné-d'Anjou et Val d'Erdre-Auxence

Élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de l'habitat dans le cadre d'une contractualisation avec le Conseil départemental ou d'autres collectivités ou l'État. Il comprend différentes actions relevant soit de l'établissement public soit des communes membres. Les actions relevant de l'établissement public de coopération intercommunale sont les suivantes :

- Étude, réalisation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et mise en place du programme d'intérêt général. Versement des aides à l'investissement pour les travaux d'amélioration des logements existants réalisés dans le parc privé. La compétence de cette opération et/ou ce programme peut être déléguée ;
- Financement d'étude générale ou thématique sur le logement des jeunes ;
- sélection des nouvelles zones d'habitat avec une approche environnementale relevant du contrat de territoire signé avec le conseil départemental ;
- Programmation annuelle du parc social locatif et en accession ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Programme local de l'habitat ;
- Actions de développement touristique de dimension intercommunautaire ;
- Constitution de réserves foncières.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Schéma d'aménagement communautaire : élaboration pouvant être déléguée et financement,
- Plan d'action foncière pour le compte des communes et de la communauté : étude, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PÉTR du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué.

II-3 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

Définition

- Les voies communales ou chemins ruraux de communication goudronnés, situés à l'extérieur des agglomérations, reliant une voie communale ou une voie départementale à une voie communale ou départementale ;
- Les voies communales ou chemins ruraux goudronnés sans issue, situés à l'extérieur des agglomérations, desservant au moins trois habitations. Elles sont répertoriées avec la codification V.I. (voie intercommunale) ;
- En l'absence de panneau indiquant l'entrée ou la sortie d'agglomération, la voie intercommunale débute après la dernière habitation de l'agglomération.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

Définition :

- ✓ des voies d'accès aux zones d'activités communautaires à l'exception des réseaux souterrains qui, une fois construits, sont remis à la commune ou à ses concessionnaires (adduction d'eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications ...) qui en assurent l'entretien ;
- ✓ des voies d'accès nouvelles qui répondent aux critères suivants :
 - une longueur maximale de 300 mètres linéaires ;
 - desservant une route ou un chemin départemental à partir d'une zone d'activité d'une surface minimale de 2 hectares, situés sur une commune membre ;
 - excluant la création d'ouvrages d'art.

La création, l'entretien des réseaux durs et souples, effacés et aériens accompagnant la réalisation de la voirie sont de la compétence de la commune concernée.

- ✓ création, aménagement et entretien des voies communales revêtues d'intérêt communautaire.

L'entretien consiste en la réparation des chaussées, des trottoirs, des bordures et des parkings (reprofilage et réfection du revêtement), le fauchage des accotements, l'élagage des haies, le curage des fossés, le remplacement des aqueducs sous chaussée, le balayage et le désherbage des bourgs, la signalisation verticale et horizontale suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

Définition :

Toute voie hors agglomération dotée d'un revêtement de type enrobé, bi-couche ou tri-couche.

Pour ces voies, les travaux d'aménagement et d'entretien pris en considération sont les suivants : reprofilage, enduit superficiel, rechargement, purge, curage des fossés, dérasement des accotements, busage sous chaussée

II-4 - Construction, entretien, fonctionnement d'équipement culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Écoles de musique :
 - enseignement musical : participation au PETR du Segréen ou tout organisme qui lui serait substitué, pour l'enseignement musical assuré à l'école de musique implantée sur la commune du Lion-d'Angers ; Ateliers musicaux en milieu scolaire sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence ;
 - construction et gestion de l'équipement des écoles de musique implantées sur la commune du Lion-d'Angers et de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Animation et coordination du réseau intercommunal des bibliothèques communales.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardail et Miré

Maison intercommunale.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Culture

- ✓ participation à des activités culturelles reconnues d'intérêt communautaire notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.
- Sport
 - ✓ participation financière à des activités sportives reconnues d'intérêt intercommunal : le Mondial du Lion, la course cycliste intercommunale ;
 - ✓ soutien à la société des courses pour l'organisation d'activités reconnues d'intérêt intercommunal dont le Palio ;
 - ✓ création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire : salle de sports située sur le territoire du Lion-d'Angers ayant vocation à être mise à disposition des collèges et d'événements sportifs d'importance portés par les écoles et les associations ;
 - ✓ équipements sportifs structurant tels que mini-stades, rollerskate parcs, situés sur les communes y compris communes historiques ayant une école et ne disposant pas d'équipement intercommunal ;
- Études générales et/ou de faisabilité sur des actions de développement sportif et culturel, notamment études, animation et coordination de la mise en œuvre de projets d'intérêt communautaire dans le cadre de la participation au PETR du Segréen, ou à tout organisme qui lui serait substitué.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Coordination et promotion des projets et activités visant la découverte artistique, la sensibilisation aux arts, le développement du lien social, le divertissement ;
- Informatisation des écoles primaires ;
- Coordination et promotion des activités et des projets sportifs d'intérêt communautaire.

II-5 - Action sociale d'intérêt communautaire

Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Service aux personnes âgées :
 - ✓ portage de repas à domicile,
- Accès aux soins des personnes du territoire : création et gestion d'un pôle santé avec construction et gestion de maisons pluridisciplinaires ;
- Service petite enfance, halte garderie, crèches, micro-crèches, relais assistants maternels ;
- Service enfance jeunesse :
 - ✓ coordination des actions inscrites dans le contrat enfance jeunesse,
 - ✓ coordination des actions inscrites dans le cadre de la DDCS,
 - ✓ accompagnement au développement des accueils enfance jeunesse sur le territoire,
 - ✓ mise en œuvre de la politique communautaire de l'enfance et de la jeunesse,

- ✓ encadrement et gestion du service jeunesse.
- Animation pour les jeunes de 11 ans et plus :
 - ✓ contact avec les jeunes des communes du territoire ;
 - ✓ mise en place d'une politique jeunesse (animations et projets) d'intérêt communautaire, en complément des initiatives existantes.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Aide au maintien des personnes âgées dans la vie sociale : gestion du portage des repas, portage et lavage du linge, atelier mémoire ;
- Petite enfance, enfance et jeunesse :
 - ✓ Définition et mise en œuvre, sur le fondement d'une politique communautaire en faveur de la petite enfance et enfance jeunesse, d'un projet éducatif local ;
 - ✓ Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics affectés à l'accueil de la petite enfance dont la structure d'accueil occasionnel "Les Marmousets", le relais assistants maternels ;
 - ✓ Soutien des initiatives privées en matière de petite enfance ;
 - ✓ ALSH et espaces ado localisés à Erdre-en-Anjou (Vern-d'Anjou et La Pouëze), la Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers et Sceaux-d'Anjou ;
 - ✓ Soutien des initiatives privées en matière d'enfance jeunesse à l'exception du scolaire et de l'extra-scolaire, coordination des actions périscolaires communales (*la compétence périscolaire des mercredis après-midi est d'intérêt communautaire*),
 - ✓ participation à la mission locale via le PETR du Segréen
- Création et gestion d'un pôle santé social multi-sites ;
- Transport solidaire Voitur'Agés.

➤ Sur les communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val d'Erdre-Auxence

- Pôles de santé, les maisons médicales et paramédicales, les cabinets satellites ;
- La halte garderie, le relais assistantes maternelles, la crèche collective, le service de portage de repas à domicile en liaison froide en faveur des personnes âgées et handicapées ;
- Soutien aux acteurs de l'insertion et d'emploi comme la mission locale.

II-6 - Assainissement

- Assainissement collectif et non collectif

II-7 - Eau potable

II-8 - Création et gestion de maison de services au public

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré.

III - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

III-1 - Gestion des milieux aquatiques

- Étude sur le bassin versant de la Romme ;
- Sur les basses vallées angevines et la Romme : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Sur le bassin versant de l'Oudon : exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques, lutte contre la pollution, animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Sur le bassin versant de l'Erdre : animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

III-2 - Aménagement numérique

III-3 - Sécurité

- Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

➤ Sur les communes de Châteauneuf-sur-Sarthe, Les Hauts-d'Anjou, Juvardeil et Miré

- Création et aménagement des centres de secours de Champigné et Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- Gendarmerie : construction, entretien et rénovation de l'immobilier.

➤ Sur les communes de Chambellay, Chenillé-Champteussé, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine, Sceaux-d'Anjou et Thorigné-d'Anjou

- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres de secours du SDIS.

IV - CONVENTIONS

Conventions prévues par les articles L. 5211-4-1, L. 5211-4-2 et L. 5214-16-1 du CGCT.

XXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018-33 du 11 AVR. 2018

ARRÊTÉ

Composition de la commission départementale
de coopération intercommunale (CDCI)

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-44, R. 5211-19 à R. 5211-21 et R. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-05 du 22 janvier 2018 fixant le nombre de membres et le nombre total de sièges et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et de sa formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2018-06 du 22 janvier 2018 portant organisation de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu la délibération n° 2015.CD2-014 du 20 avril 2015 du conseil départemental de Maine-et-Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 29 janvier 2016 de la commission permanente du conseil régional des Pays-de-la-Loire portant élection de ses représentants à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant qu'une seule liste de candidats régulièrement constituée a été déposée par l'association départementale des maires et présidents de communautés à l'expiration du délai fixé à l'article 4 de l'arrêté DRCL/BI n° 2018-06 du 22 janvier 2018 susvisé ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La commission départementale de coopération intercommunale est composée ainsi qu'il suit :

☞ Collège des représentants désignés par les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département, soit moins de 4 546 habitants (8 sièges)

1. Monsieur **Guy BERTIN**, maire de NEUILLÉ,
2. Monsieur **Xavier TESTARD**, maire de CORON,
3. Monsieur **Jean-Pierre CHAVASSIEUX**, maire de MAULÉVRIER,
4. Monsieur **Jean-Louis DEMOIS**, maire d'ÉCUILLÉ,
5. Monsieur **Daniel FROGER**, maire de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,
6. Monsieur **Gérard DELAUNAY**, maire de CANDÉ,
7. Monsieur **Jean-Jacques GIRARD**, adjoint au maire de TIERCÉ,
8. Monsieur **Jean-Luc DAVY**, adjoint au maire de MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY.

Liste complémentaire :

- Monsieur **Jackie PASSET**, maire de LA MÉNITRÉ,
- Madame **Régine CATIN**, maire de FONTEVRAUD-L'ABBAYE,
- Madame **Joëlle CHARRIER**, maire des RAIRIES,
- Monsieur **Thierry MILLON**, maire d'INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE.

☞ Collège des représentants désignés par les communes ayant une population supérieure ou égale à la moyenne communale du département, soit de 4 546 habitants et plus (5 sièges)

1. Monsieur **Jean-Noël BÉGUIER**, adjoint au maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
2. Monsieur **Philippe ALGOËT**, maire de LYS-HAUT-LAYON,
3. Monsieur **Frédéric MORTIER**, maire de LONGUÉ-JUMELLES,
4. Monsieur **Adrien DENIS**, maire de NOYANT-VILLAGES,
5. Madame **Sylvie SOURISSEAU**, maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Liste complémentaire :

- Monsieur **Pierrick ESNAULT**, adjoint au maire d'OMBRÉE D'ANJOU,
- Monsieur **Serge PIOUS**, adjoint au maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,
- Madame **Huguette MACÉ**, adjointe au maire de LOIRE-AUTHION.

☞ Collège des représentants désignés par les cinq communes les plus peuplées du département (6 sièges)

1. Monsieur **Christophe BÉCHU**, maire d'ANGERS,
2. Madame **Roselyne BIENVENU**, adjointe au maire d'ANGERS,
3. Monsieur **Gilles BOURDOULEIX**, maire de CHOLET,
4. Monsieur **Jacky GOULET**, maire de SAUMUR,
5. Monsieur **Didier HUCHON**, maire de SÈVREMOINE,
6. Monsieur **Gérard CHEVALIER**, maire de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES.

Liste complémentaire :

- Madame **Michelle MOREAU**, adjointe au maire d'ANGERS,
- Monsieur **Michel CHAMPION**, adjoint au maire de CHOLET,
- Monsieur **Noël NÉRON**, conseiller municipal de SAUMUR, maire délégué de Bagneux.

☞ Collège des représentants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : communauté urbaine (CU), communauté d'agglomération (CA), communauté de communes (CC) (19 sièges)

1. Monsieur **Marc GOUA**, vice-président de la CU "Angers Loire Métropole",
2. Monsieur **Marc LAFFINEUR**, vice-président de la CU "Angers Loire Métropole",
3. Madame **Véronique MAILLET**, vice-présidente de la CU "Angers Loire Métropole",
4. Monsieur **Alain VINCENT**, vice-président de la CA "Mauges Communauté",
5. Monsieur **Jean-Claude BOURGET**, vice-président de la CA "Mauges Communauté",
6. Monsieur **André MARTIN**, vice-président de la CA "Mauges Communauté",
7. Monsieur **Christophe DILÉ**, vice-président de la CA "Mauges Communauté",
8. Monsieur **John DAVIS**, vice-président de la CA "Agglomération du Choletais",
9. Monsieur **Jean-Michel MARCHAND**, président de la CA "Saumur Val de Loire",
10. Monsieur **Michel PATTÉE**, vice-président de la CA "Saumur Val de Loire",
11. Monsieur **Marc SCHMITTER**, président de la CC "Loire Layon Aubance",
12. Monsieur **Jean-Yves LE BARS**, vice-président de la CC "Loire Layon Aubance",
13. Monsieur **Philippe CHALOPIN**, président de la CC "Baugeois Vallée",
14. Monsieur **Christophe POT**, vice-président de la CC "Baugeois Vallée",
15. Monsieur **Gilles GRIMAUD**, président de la CC "Anjou Bleu Communauté",
16. Madame **Marie-Jo HAMARD**, vice-présidente de la CC "Anjou Bleu Communauté",
17. Madame **Maryline LÉZÉ**, vice-présidente de la CC "Vallées du Haut-Anjou",
18. Monsieur **Étienne GLÉMOT**, président de la CC "Vallées du Haut-Anjou",
19. Monsieur **Michel BOURCTIER**, vice-président de la CC "Vallées du Haut-Anjou".

Liste complémentaire :

- Monsieur **Dominique BRÉJEON**, vice-président de la CU "Angers Loire Métropole" ;
- Monsieur **Jean-Paul BOISNEAU**, vice-président de la CA "Agglomération du Choletais" ;
- Monsieur **Jean-Yves FULNEAU**, vice-président de la CA "Saumur Val de Loire" ;
- Madame **Élisabeth MARQUET**, conseillère communautaire de la CC "Anjou Loir et Sarthe" ;
- Monsieur **Jacky QUESNEL**, conseiller communautaire de la CA "Mauges communauté" ;
- Monsieur **Jean-Marie GAUDIN**, conseiller communautaire de la CC "Loire Layon Aubance" ;
- Monsieur **Joseph ERGAND**, conseiller communautaire de la CC "Baugeois Vallée" ;
- Monsieur **Jean-Pierre COCHARD**, vice-président de la CC "Loire Layon Aubance" ;
- Monsieur **Armel FROGER**, vice-président de la CA "Saumur Val de Loire" ;
- Monsieur **Pierre VERNOT**, conseiller communautaire de la CU "Angers Loire Métropole".

☞ Collège des représentants désignés par les syndicats mixtes et les syndicats de communes (2 sièges)

1. Monsieur **Patrice de FOUCAUD**, président du SIVERT,
2. Monsieur **André SEGUIN**, président du SICTOM Loire et Sarthe.

Liste complémentaire :

- Monsieur **Jacky BOURGET**, président de Valor3E.

☞ Collège des représentants désignés par le conseil régional (2 sièges)

1. Monsieur **Eric TOURON**, conseiller régional ;
2. Monsieur **Roch BRANCOUR**, conseiller régional.

☞ Collège des représentants désignés par le conseil départemental (5 sièges)

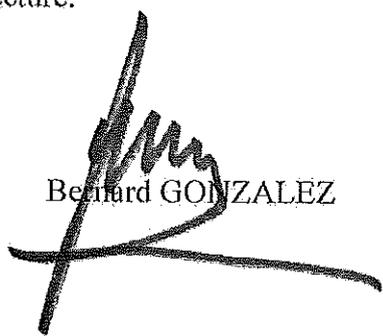
1. Monsieur **Christian GILLET**, président du conseil départemental,
2. Monsieur **Gilles PITON**, conseiller départemental,
3. Madame **Françoise DAMAS**, conseillère départementale,
4. Monsieur **Hervé MARTIN**, conseiller départemental,
5. Monsieur **Grégory BLANC**, conseiller départemental.

Liste complémentaire :

- Monsieur **Nooruddine MUHAMMAD**, conseiller départemental,
- Madame **Véronique GOUKASSOW**, conseillère départementale,
- Monsieur **Bruno CHEPTOU**, conseiller départemental.

Article 2. - L'arrêté n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre total de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public au sein de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et de sa formation restreinte, ainsi que l'arrêté DRCL/BI n° 2017-91 du 1^{er} décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) sont abrogés.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Bernard GONZALEZ



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières
Arrêté DIDD- BPEF 2018 n° 34

Fédération régionale des Chasseurs des Pays de la Loire
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre régional

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 26 janvier 2018, par la Fédération régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Basses Brosses », BP 50 055 Bouchemaine, 49 072 BEAUCOUZE CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 2 mars 2018;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en date du 23 mars 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 23 mars 2018 ;

.../...

Considérant que la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire coordonne les actions en faveur de la faune sauvage et participe à plusieurs instances régionales en matière de protection de l'environnement ;

Considérant son rôle de conseil en matière de gestion des espèces animales, des espaces naturels et de l'aménagement des territoires, ses actions de formation et de sensibilisation au regard de la faune, de la flore et des sites et des paysages, ses modes de gestion et de gouvernance ;

Considérant, qu'au vu de ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er} : La Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à la Fédération Régionale des Chasseurs des Pays de la Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

06 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et de la dernière mesure de publicité : publication au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 85

Syndicat d'eau de l'Anjou

Construction d'une nouvelle unité
de production d'eau potable à
Ombrée d'Anjou (commune
déléguée de Chazé-Henry)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2009 n° 404 du 26 juin 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers, affectant « les anciennes mines de fer du bassin de Segré », sur le territoire des communes de Bouillé-Ménard, La Chapelle-sur-Oudon, Chazé-Henry, Combrée, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Pouancé et Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombrée d'Anjou, constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL n° 2016-165 du 8 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen (SIAEP du Segréen) au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 328 du 27 novembre 2017 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la Mazuraie à Ombrée d'Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI n° 2017-122 du 13 décembre 2017 portant création, au 1^{er} janvier 2018, du syndicat d'eau d'Anjou qui se substitue, notamment, dans toutes les délibérations et dans tous les actes au SIAEP du Segréen ;

Vu la déclaration adressée par le SIAEP du Segréen et reçue le 3 mars 2017 à la Direction départementale des territoires, concernant le rejet dans les eaux douces superficielles de la future usine de traitement d'eau potable de la Mazuraie, situé sur la parcelle cadastrée AC n° 536 de la commune d'Ombrée d'Anjou

Vu le récépissé de déclaration délivré le 30 mars 2017 par la Direction départementale des territoires ;

Vu la demande déposée le 14 décembre 2017 par le SIAEP du Segréen concernant la construction d'une nouvelle usine de traitement de l'eau ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en sa séance du 22 février 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

Le syndicat d'eau d'Anjou dont le siège social est situé au n° 4 rue Gillier à Segré-en-Anjou Bleu est autorisé à utiliser l'eau du captage de la Mazuraie à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Chazé-Henry), ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection en date du 27 novembre 2017 pour la consommation humaine, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Cet arrêté concerne la création d'une nouvelle unité de traitement au lieu-dit « La Gerpière » dont la localisation est figurée dans les plans annexés (annexes 1 et 2). Cette unité de traitement est alimentée par le captage de la Mazuraie sollicitant l'eau de galeries d'anciennes mines de fer.

La filière de traitement réalisée a une capacité de production de 220 m³/h, c'est-à-dire 4 400 m³/jour compte tenu des pertes en eau de la filière.

Le volume de production annuel maximum sera de 500 000 m³.

Toute modification de ces débits et volumes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

La mise en service de la nouvelle unité de traitement est effective avant le **30 septembre 2019**. Tout retard dans le respect de cette échéance devra être communiqué et justifié à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire.

Article 3 : Qualité de la ressource sollicitée

L'ensemble des contrôles réalisés sur la ressource fait état d'une qualité d'eau respectant les exigences de qualité des eaux brutes fixées en application des dispositions prévues aux articles R 1321-7 (II), R 1321-17 et R 1321-42 du code de la santé publique.

Article 4 : Protection de la ressource

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la ressource est mis en œuvre.

Article 5 : Réseau de distribution

L'usine d'eau alimente en eau destinée à la consommation humaine partiellement la partie nord de l'ancien SIAEP du Segréen. Cette partie nord est également alimentée à partir des usines de Chauvon au Lion d'Angers (370 m³/h de capacité de production) pour préserver le volume disponible dans les galeries minières de Chazé-Henry et celle de Segré pour un volume de production limité à 25% des besoins moyens relatifs au secteur pour assurer une dilution permanente de l'eau produite par l'usine de Segré ainsi que par des apports extérieurs, à savoir le SIAEP de Bierné en Mayenne pour un volume maximum journalier de 1 000 m³ et d'Angers Loire Métropole pour un volume journalier de 3 500 m³.

Il n'existe plus de branchements au plomb connu pour la partie publique des branchements à l'intérieur du périmètre alimenté en eau par l'unité de production de Chazé-Henry.

Les branchements susceptibles de générer une contamination du réseau public par retour d'eau présentant un risque sanitaire sont identifiés par l'exploitant du réseau et munis d'une protection adaptée au risque.

La bâche d'eau traitée de la filière de traitement et les réservoirs et bâches de stockage du réseau de distribution font l'objet d'un entretien régulier avec au minimum une vidange, un nettoyage et une désinfection annuelle. Ces réservoirs sont implantés dans des enceintes clôturées et ils disposent de sécurités anti-intrusion. Les différents événements et trop-pleins de ces réservoirs sont munis de protection vis-à-vis des intrusions d'animaux, d'insectes, d'eau de pluie ou de ruissellement.

Article 6 : Sécurisation de la distribution d'eau aux abonnés

Le réseau alimenté par l'usine de production de Chazé-Henry n'est, à la date de la prise de cet arrêté, sécurisé par des apports provenant d'une autre ressource, que partiellement en cas d'arrêt de la production de Chazé-Henry.

Ce secours est assuré depuis la bâche de 1 000 m³ et la surpression associée de Bois-Deux sur le territoire de la commune déléguée de Nyoiseau. Cette surpression permet à la date de l'arrêté d'alimenter le réseau desservi par l'usine de Chazé-Henry à un débit ne pouvant excéder 75 m³/h à partir d'un réseau long de 18 kilomètres entre Bois-Deux et l'usine de traitement de Chazé-Henry.

Le schéma directeur d'alimentation en eau approuvé en 2013 par le SIAEP du Segréen a validé le choix d'augmenter les possibilités de transfert d'eau depuis Bois-Deux pour sécuriser l'alimentation du secteur de Chazé-Henry en portant le débit de transfert à 120 m³/h. Ce secours mis en œuvre dans le cadre du projet de création de la nouvelle unité de traitement objet du présent arrêté est assuré par 2 pompes dont une de secours.

Par ailleurs, afin de permettre l'alimentation du réseau de Chazé-Henry en cas de problème sur le château d'eau de Chazé-Henry, le schéma directeur a également validé le choix de disposer d'un refoulement au niveau de l'usine de production de Chazé-Henry permettant d'assurer l'alimentation du réseau en l'absence du château d'eau, c'est-à-dire une possibilité de le by-passer sans que cela ait des répercussions négatives sur la distribution en eau.

Enfin, le schéma directeur a validé le principe d'une sécurisation du secteur alimenté par l'usine de production de Segré en gravitaire à partir du réseau de Chazé-Henry et l'unité de traitement associée, en posant un refoulement disposant d'un secours et une canalisation de transfert entre l'usine de production et le réservoir de Chazé-Henry (950 ml en diamètre 250).

Ces travaux de sécurisation sont réalisés à la mise en service de la nouvelle unité de traitement, c'est-à-dire au plus tard au 30 septembre 2019.

Article 7 : Implantation de la nouvelle unité de traitement

La nouvelle usine est réalisée au lieu-dit « La Gerpière » sur les parcelles AC 487, 488, 563, du territoire de la commune d'Ombree d'Anjou (commune déléguée de Chazé-Henry), conformément aux plans annexés à cet arrêté (annexe 1).

Le terrain, légèrement en pente, ne présente aucune contrainte particulière. Il n'est pas situé en zone inondable et n'est soumis à aucun risque identifié de mouvement de terrain.

Ce terrain est déjà occupé par l'actuelle unité de traitement construite en 1960. Celle-ci sera déconstruite à l'issue des travaux de construction de la nouvelle unité de traitement dès lors que les contrôles réalisés sur l'eau produite par la nouvelle usine attesteront d'une conformité aux exigences de qualité et que l'Agence Régionale de Santé aura donné son accord pour une mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.

Article 8 : Alimentation en eau de la nouvelle unité de production

L'eau prélevée dans le captage de la Mazuraie est refoulée sur le site de la nouvelle unité de traitement à partir de 2 pompes identiques installées dans le forage, de 220 m³/h chacune, dont une en secours et une canalisation de refoulement en fonte de diamètre 300 mm et longue de 200 m.

Le puits est équipé d'une sonde de mesure en continu du niveau de l'eau. Les données de suivi permettent en particulier d'alimenter le réseau départemental de surveillance des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.

Article 9 : Traitement de l'eau

9-1 : Qualité de l'eau produite

La nouvelle filière de traitement réalisée dans le cadre de cet arrêté assure la production d'une eau qui respecte les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, et notamment les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Avec les nouvelles installations, les valeurs limite et de référence sont respectées pour la totalité des contrôles réalisés.

La conformité est vérifiée au niveau des robinets normalement utilisés pour la consommation humaine, sauf pour certains paramètres lesquels sont définis par la réglementation nationale.

En particulier compte tenu de la qualité de la ressource et du traitement mis en œuvre, une vigilance particulière est mise en œuvre par l'exploitant de la filière pour respecter les limites et références de qualité suivantes :

Limites de qualité de l'eau distribuée

- **bactériologie** : absence d'escherichia coli et d'entérocoques
- **THM** : trihalométhanes : 100 µg/l pour la somme des chloroformes, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.
Il convient de veiller à observer un résiduel en THM aussi faible que possible par une optimisation de la désinfection et des temps de séjour dans le réseau.
- **turbidité** : 1 NFU au point de mise en distribution dans le réseau.

- nickel : 20 µg/l
Ce paramètre fera l'objet d'un suivi rigoureux en production compte tenu des teneurs à la ressource pouvant dépasser les 20 µg/l, à savoir une concentration maximale mesurée à 40 µg/L.
- épichlorhydrine : 0,1 µg/l
- acrylamide : 0,1 µg/l

Référence réglementaires de qualité de l'eau distribuée

- bactériologie :
 - absence de coliformes et bactéries sulfite-réductrices
 - variation maximale d'un rapport de 10 à la valeur habituelle pour la numération de germes aérobies revivifiables à 22 et 37°C.
- carbonique organique total : 2 mg/l.
- chlore libre et total : assurance du maintien du caractère désinfectant de l'eau tout en veillant à limiter l'odeur ou la saveur désagréable de l'eau distribuée.
- équilibre calco-carbonique : les eaux sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Le pH d'équilibre est supérieur à 7,5. Elles ne sont ni agressives, ni corrosives.
- turbidité : 0,5 NFU au point de mise en distribution au départ de l'unité de traitement et 2 NFU chez les abonnés, aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

D'une manière générale l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger pour la santé des personnes

Exigences de qualité spécifiques

En ce qui concerne le fer et le manganèse dont les teneurs sont particulièrement élevées dans la ressource, les exigences sanitaires fixées par la réglementation ne permettent pas de garantir l'absence de dépôt dans les canalisations de sorte que le traitement doit être en mesure de garantir une absence de coloration visuelle de l'eau. Pour ce faire, les exigences de qualité de l'eau issue de la filière seront de 50 µg/l pour le fer et 10 µg/l pour le manganèse.

L'indice de Larson qui traduit le niveau de corrosivité de l'eau sera inférieur ou égal à un 1 au niveau du refoulement de l'unité de traitement de Chazé-Henry. Ce paramètre fera l'objet d'un suivi rigoureux compte tenu du caractère très corrosif de l'eau du captage. Cet indice est en effet compris entre 3 et 6 à la ressource en raison des teneurs élevées en chlorures (35 à 40 mg/l), sulfates (80 à 140 mg/l) et de la faible minéralisation de l'eau (TAC de 6° F).

9-2 : Filière de traitement

9-2-1 : Les différentes étapes du traitement

Les différentes étapes du traitement sont les suivantes :

- ✓ Aération de l'eau de type cascade pour assurer son oxygénation et favoriser ainsi une oxydation du fer et éliminer une partie du gaz carbonique. Un by-pass partiel ou total de cette aération est possible. Une injection complémentaire d'air est prévue dans la bache de reminéralisation.
- ✓ Répartition de l'eau sur 2 files identiques de 110 m³/h chacune, par 1 vanne de régulation, et comportant les étapes de traitement suivantes :
 - Reminéralisation de l'eau dans un ouvrage de 7 m³ par file et équipé d'un agitateur dans chacune des 2 files, par injection de lait de chaux préparée à partir de chaux éteinte stockée dans un silo de 30 m³, de gaz carbonique stocké dans un réservoir de 6 000 kg et d'air.
 - Coagulation-floculation : la coagulation des particules et l'oxydation du fer et du manganèse sont assurées par une injection de chlorure ferrique stocké dans une cuve de 5 m³ et de permanganate de potassium. Chaque ouvrage de chacune des 2 files comporte un agitateur rapide pour la coagulation puis un compartiment de floculation équipé d'un agitateur à vitesse variable.
 - Injection possible de polymère au niveau de l'étape de floculation.
 - Injection de charbon en poudre **en continu** en entrée de floculation par hydrojecteur
 - Décantation lamellaire avec extraction des boues produites par le fond.
 - Ajustement du pH à la soude.

Poursuite du traitement sur une seule file :

- Filtration sur sable dans 4 filtres ouverts.
- Stockage de l'eau filtrée dans une bache de 1 000 m³ compartimentée en un volume de 108 m³ d'eau non chlorée pour le lavage des filtres et 2 baches de stockage d'eau chlorée (704 et 177 m³) pour assurer une continuité de service lors des interventions sur l'un des compartiments.
- Neutralisation et mise à l'équilibre de l'eau à la soude stockée dans une cuve de 3 m³ pour la régulation du pH dans une bache.
- Désinfection au chlore gazeux à partir de 2 bouteilles de 49 kg chacune en amont des baches de 177 et 704 m³, en aval de la bache de 108 m³.
- Refoulement au débit de 200 m³/h vers le réservoir sur tour de Chazé-Henry à partir d'une canalisation en fonte de diamètre 250 sur un linéaire de 950 ml et au débit de 120 m³/h vers le stockage de Bois-Deux en empruntant une nouvelle canalisation de 300 ml en fonte en diamètre 200 se raccordant sur la conduite de transfert vers Bois-Deux, pour sécuriser le réseau.

Les produits et procédés de traitement sont conformes aux dispositions définies par arrêté du ministère de la santé et en particulier aux annexes de la circulaire DGS/VSA/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Optimisation et sécurisation de la filière de traitement

Garantie d'un traitement de l'eau sur la filière

La canalisation d'arrivée de l'eau brute sur la filière est équipée d'un transmetteur permettant de mesurer le débit instantané d'amenée sur la filière afin **de garantir que le traitement, c'est-à-dire l'injection des réactifs notamment, est opérationnel dès lors qu'un débit est mesuré et d'alerter l'exploitant de toute anomalie, c'est-à-dire en cas de débit non conforme aux caractéristiques du débit de traitement.**

Production d'air de service

L'usine dispose de 2 compresseurs de production d'air dont un en secours.

Possibilités de by-pass d'ouvrages

Toutes les bâches de stockage disposent d'une conduite de by-pass ou d'une compartimentation afin d'assurer une continuité de service en cas d'indisponibilité de l'une d'elles.

Protection des ouvrages

La totalité des ouvrages est à l'intérieur du bâtiment associé au projet de construction de la nouvelle usine avec des protections vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles : protection en particulier des événements et trop-pleins des bâches vis-à-vis des pollutions extérieures. Les locaux renfermant une humidité importante sont protégés vis-à-vis des risques de corrosion par un extracteur mécanique de l'air ambiant ou par un déshumidificateur.

Toutes les canalisations sont sécurisées vis-à-vis du risque de gel.

9-2-2 : Matériaux en contact avec l'eau

Les matériaux et objets en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine sont conformes aux dispositions spécifiques définies par le ministère de la santé et notamment l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

Les attestations de conformité sanitaire concernant les matériaux et objet en contact avec l'eau sont transmises à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire, avant la mise en service de la station de traitement.

9-2-3 : Injection des réactifs

❖ Pour l'injection des différents réactifs (lait de chaux de la reminéralisation, permanganate de potassium, soude, chlorure ferrique, adjuvant de floculation), il existe une possibilité d'injection avec deux pompes doseuses à chaque point d'injection. Ces secours peuvent toutefois être communs aux 2 files, ce qui se traduit par la présence de 3 pompes doseuses au minimum pour l'injection de chaque réactif à injecter au niveau des équipements comportant 2 files. En ce qui concerne l'injection de charbon en poudre par hydro-éjecteur, il existe une sécurisation par la présence sur le site de l'usine, en caisse, d'une électrovanne et d'une vis de dosage.

L'injection du chlore est également sécurisée avec la présence d'un dispositif d'inversion automatique des 2 bouteilles de stockage et la présence de 2 hydro-éjecteurs.

- ❖ Les capacités de stockage des réactifs permettent d'assurer une autonomie suffisante, supérieure à 2 mois en production moyenne. Des sondes de niveau détectent les périodes nécessaires de remplissage des cuves de chlorure ferrique et de soude. Des sondes radars permettent de suivre les quantités disponibles dans les silos. Les différents réactifs sont aménagés dans des rétentions ou sont munis d'une double enveloppe. Les aires de dépotage sont reliées à une fosse de sécurité de 5 m³.

9-2-4 : Analyseurs en continu

Afin de disposer d'un suivi des conditions de traitement au niveau de la filière, celle-ci comporte les analyseurs en continu décrits ci-après. Chaque analyseur est choisi dans sa plage de mesure, de manière à apporter une information précise à l'exploitant dans la gestion de la station. C'est particulièrement important notamment pour la mesure de la turbidité. L'emplacement des capteurs de mesure garantit la fiabilité des mesures.

- ✓ eau brute : niveau d'eau
- ✓ à l'arrivée sur l'usine en amont des cascades : conductivité, turbidité, pH, redox, température
- ✓ en amont de l'injection de chaux, air et gaz carbonique de chaque file : pH
- ✓ en amont de chaque décanteur lamellaire : pH
- ✓ en sortie de décanteur : turbidité et conductivité sur chacune des files
- ✓ en sortie des filtres à sable : mesure de la turbidité avec un appareil par infrarouge diffusé à 90° selon la norme ISO 7027 ou similaire, c'est-à-dire capable de détecter des turbidités faibles de 0,01 NFU pour l'eau issue des filtres à sable. Des mesures à minima ponctuelles seront possibles en sortie de chaque filtre.
- ✓ en aval de la mise à l'équilibre après injection de soude : pH
- ✓ en aval de l'injection de chlore avant refoulement au réseau dans la zone d'aspiration de l'eau traitée : turbidité, chlore et pH

Toute dérive du traitement par rapport à des consignes pré-établies entraîne une alarme puis un arrêt du traitement s'il n'est pas donné suite aux dérives observées.

Pour la turbidité en sortie de traitement, il y a alerte si la valeur de référence de 0,5 au maximum est dépassée et arrêt de l'usine si la valeur de 1 NFU est dépassée.

Tous ces analyseurs sont intégrés à une télésurveillance avec la fixation des seuils d'alerte pré-établis selon une analyse des risques de manière à assurer une réaction rapide de l'exploitant en cas de dysfonctionnement. **Cette analyse des risques est transmise à l'Agence régionale de santé avant la mise en service de l'unité de traitement.**

9-2-5 : Laboratoire attendant à l'usine

L'usine de traitement dispose de points d'analyses in situ au niveau des ouvrages, facilement accessibles et d'un laboratoire avec une paillasse équipée d'un évier permettant :

- ✓ la prise d'échantillons de l'eau traitée
- ✓ la réalisation d'analyses régulières telles que le fer et le manganèse
- ✓ l'étalonnage régulier des analyseurs et appareils de mesure

Les prélèvements réalisés sur la filière, via des robinets de prélèvement aux différentes étapes du traitement (entrée de l'eau dans la filière, aval décantation, aval filtration) sont localisés de manière à être aisément accessible à défaut d'un report des prises d'échantillon au niveau du laboratoire

9-2-6 : Asservissements de l'injection de certains réactifs

- ✓ L'injection de permanganate est asservie au débit d'eau brute et à une consigne de l'exploitant (concentration par m³).
- ✓ L'injection du chlorure ferrique est asservie au débit de traitement.
- ✓ L'injection de polymère est asservie au débit et à une consigne de l'exploitant.
- ✓ L'injection de charbon est asservie au débit et à une consigne de l'exploitant.
- ✓ L'évacuation des boues des décanteurs est sécurisée par une évacuation automatique en cas de dépassement du niveau de boues prédéfini dans les ouvrages.
- ✓ **L'injection de la soude avant filtration est asservie au débit et à une consigne de l'exploitant. Une alarme et un arrêt de la filière sont prévus à partir d'une consigne préétablie sur la mesure du pH.**
- ✓ Le lavage des filtres est déclenché selon une temporisation et une mesure de colmatage des filtres. Chaque filtre possède son propre programme de lavage.
- ✓ L'injection finale de soude est asservie à une mesure du pH et en secours au débit à traiter.
- ✓ L'injection de chlore est asservie à une consigne définie en fonction du débit de traitement.

9-2-7 : Exigences spécifiques concernant les étapes du traitement

Reminéralisation

Il existe un compresseur d'air de secours pour l'injection d'air.

Coagulation-floculation

Le chlorure ferrique est de qualité E, c'est-à-dire renfermant une concentration en manganèse minimale.

Le permanganate est préparé dans un bac spécifique équipé d'un agitateur à partir de permanganate solide acheminé à l'usine sous forme de sacs de 25 kg déposés dans une trémie.

Utilisation de polymères

L'utilisation de polymères de type polyacrylamides et de copolymères de l'acide acrylique est subordonnée à l'emploi de produit conforme à la norme NF EN 1407. Le réactif ne doit pas contenir plus de 500 ppm de monomère et la dose de traitement à cette concentration ne doit pas excéder 0,2 mg/l conformément aux circulaires du 26 décembre 1991 et du 28 mars 2000 du ministère de la santé.

Il appartient à la liste des produits autorisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine. Le taux d'impureté du réactif utilisé est fourni à l'Agence Régionale de Santé sachant que la norme NF EN 1407 fixe une concentration maximale en impureté de 200 ppm.

La composition des produits utilisés en coagulation et floculation est transmise à l'Agence Régionale de Santé avant mise en service de l'unité de traitement.

Charbon en poudre

Le charbon en poudre est stocké dans un silo vertical de 10 m³ doté d'un ensemble de préparation automatique et d'injection par hydro-éjecteur.

Décanteurs lamellaires

- ❖ Garantie d'une équi-répartition des débits entre tous les éléments tubulaires des ouvrages.
- ❖ Présence d'un débitmètre sur chaque file de traitement et d'une mesure du voile de boues.
- ❖ Extraction des boues depuis le fond à partir de 2 vannes **dont une en secours en stock sur l'usine.**
- ❖ Présence de manchettes pour permettre le cas échéant la pose d'une recirculation des boues.

Filtration

- ❖ **Après lavage des filtres à l'eau et à l'air, il est procédé à un rinçage à l'eau de haut en bas avec rejet au milieu naturel des premières eaux filtrées (eaux de maturation).**
- ❖ Le surpresseur d'air de lavage comporte un secours ainsi que la pompe d'eau de lavage des filtres.
- ❖ Un repère permet de visualiser le niveau de sable dans chacun des filtres
- ❖ Le dimensionnement des filtres permet le lavage d'un filtre ou sa neutralisation pour maintenance en maintenant le débit de traitement à 220 m³/h sur les 3 autres filtres.
- ❖ Un trou d'homme permet de visualiser les planchers des filtres.

Désinfection

- ❖ Les bâches de désinfection et stockage de l'eau traitée sur la nouvelle usine peuvent être entièrement vidangées.
- ❖ Elles sont équipées de trop-pleins protégés de tout risque d'intrusion d'animaux et de sondes de mesure en continu des niveaux d'eau.
- ❖ La circulation de l'eau dans les bâches de désinfection est optimisée pour assurer un contact optimum du chlore et de l'eau sans passage préférentiel.
- ❖ L'injection du chlore est sécurisée

9-2-8 : Automatismes

- ❖ **Il existe une possibilité de pilotage de l'usine en cas de défaut de l'automate de l'usine dans des délais permettant d'assurer la continuité du service de production d'eau aux abonnés.**
- ❖ Les différentes alarmes sont équipées d'une télétransmission pour avertir l'exploitant de tout incident de fonctionnement.
- ❖ Le fonctionnement manuel de l'usine est possible en cas de problème sur les automates. (présence de micro-switchs).

9-2-9 : Groupe électrogène-sécurité électrique

Les liaisons de commande entre le forage et l'usine sont sécurisées par la présence d'une liaison par fibre optique et une liaison radio. Il en est de même pour la liaison entre l'usine de traitement et le réservoir de Chazé-Henry avec une sécurisation par la présence de 2 modes de transmission : liaison radio et GSM.

- ❖ Le branchement d'un groupe électrogène est prévu par la pose des raccordements nécessaires pour assurer le **fonctionnement du pompage dans le captage, de l'unité de production et la distribution vers le château d'eau.**
- ❖ Les équipements de mesure et de télégestion de l'usine sont sécurisés par un onduleur.
- ❖ **Les armoires électriques sont protégées par des extincteurs.**

9-2-10 : Sécurisation des accès

Le terrain d'emprise de la nouvelle usine est protégé par une clôture constituée de panneaux treillis soudés haute de 2 m, y compris au niveau des 2 portails d'accès.

Des dispositifs anti-intrusion sont installés à toutes les portes d'accès aux installations de la station de traitement et des trappes directement accessibles ainsi que pour celles d'accès aux réservoirs du réseau de distribution.

Des protections par anti-intrusion existent également au niveau de l'ouvrage de pompage.

2 caméras de vidéo-surveillance permettront de détecter toute intrusion anormale sur le site.

Le portail d'accès au terrain est à lisse défensive et avec des barreaux verticaux de même hauteur que la clôture et doté d'articulations de préférence non dégondables, avec butée de sol et gâche de sécurité.

La fermeture des portails et du bâtiment est assurée en permanence par des serrures ou cadenas de sécurité (normes NF EN 12209 et 121320) ou système de contrôle d'accès (badge, clé magnétique, digicole...).

La rupture de communication des dispositifs de détection et de mesure doit entraîner une alerte. Dans le cas où il serait possible qu'il y ait un accès autre que par la porte, une détection volumétrique à l'intérieur du bâtiment est prévue.

Le système de détection anti-intrusion dispose d'une mise en marche par clé magnétique, badge ou digicole. La rupture de communication des dispositifs de détection entraînera une alarme.

9-2-11 : Evacuation des eaux sales

Les eaux sales issues du traitement (boues de décanteurs, lavage des filtres) sont évacuées **sans retour dans la filière de traitement**.

Les eaux de purge des décanteurs et de lavage des filtres sont évacuées gravitairement dans des lagunes de décantation.

Ces lagunes sont étanchées par une membrane. Un massif filtrant en fond des lagunes permet l'évacuation de l'eau interstitielle vers le fossé longeant le terrain en dehors des périmètres de protection de la ressource.

Le rejet dans le milieu naturel respecte les exigences minimales de qualité suivantes :

DCO (demande chimique en oxygène) : < 125 mg/l

MES (matières en suspension) : < 35 mg/l

Les eaux usées issues des sanitaires sont raccordées au réseau d'assainissement eaux usées de la collectivité.

Article 10 : Refoulement vers le château d'eau de Chazé-Henry

Celui-ci est équipé de 2 pompes dont une pompe de secours.

Article 11 : Surveillance des équipements par l'exploitant

La surveillance de la qualité des eaux distribuées est assurée par le responsable de l'unité de traitement.

Elle comporte les étapes suivantes :

- La vérification du respect des prescriptions fixées dans le périmètre immédiat de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection. Toute constatation d'une situation présentant un risque de pollution dans la zone de protection rapprochée dont aurait connaissance l'exploitant, sera par ailleurs notifiée sans délai au maître d'ouvrage et à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé.

- La réalisation de tests et analyses au niveau des différentes étapes du traitement et notamment :
 - Suivi des variations de qualité de la ressource pour ajuster en particulier les dosages de réactifs.
 - Vérification de l'efficacité de la rétention du fer, du manganèse et de la production d'une eau non-corrosive et à l'équilibre calco-carbonique.
 - Efficacité de la désinfection en limitant la formation de sous-produits de désinfection.

Les analyseurs en continu qui équipent la station font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur fiabilité et l'exploitation des résultats obtenus est assurée de manière à permettre une réaction de l'exploitant dans les meilleurs délais, dès lors que des résultats mettraient en avant une insuffisance de traitement par rapport aux exigences de qualité de l'eau.
- **La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.**

Article 12 : Production d'eau pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, l'usine existante est opérationnelle sans qu'il y ait diminution des performances actuelles de traitement.

A la mise en service, la nourrice d'eau brute alimente l'usine existante pour la production d'eau potable ainsi que la nouvelle usine pour les essais.

L'ancienne usine ne sera démolie que lorsque les contrôles réalisés sur la nouvelle unité de production attesteront de la production d'une eau de qualité conforme aux exigences sanitaires tant pour les valeurs limites que de référence.

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'arrêt de la production d'eau sur l'usine de production actuelle, ces arrêts devront être programmés au minimum une semaine avant l'arrêt de l'usine et ils ne devront pas entraîner de risque de non approvisionnement des abonnés au réseau. **Les conditions de maîtrise de ces arrêts potentiels (branchement de l'alimentation électrique en particulier) seront intégrées dans l'analyse de risque mentionnée à l'article 9-2-4**

L'exploitant de l'usine et l'Agence Régionale de Santé sont informés de ces arrêts au minimum une semaine avant qu'ils ne se produisent.

Un échéancier prévisionnel de ces arrêts est produit par le constructeur avant le début des travaux de la nouvelle unité de traitement.

Pendant toute la durée des travaux, le site de l'usine en service est fermé afin d'éviter tout risque d'acte de malveillance dans l'enceinte de l'usine.

Article 13 : Conditions de mise en service

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres pour lesquels il existe une valeur limite et de référence.

Ce prélèvement ne sera réalisé que lorsque l'ensemble des équipements associés à la réalisation des travaux sur l'usine auront été achevés et que le constructeur aura attesté de leur fiabilité.

La mise en distribution de l'eau au public sera autorisée par l'Agence Régionale de Santé dès lors que les résultats de ces analyses seront conformes.

Pendant la période de mise au point de la nouvelle unité de traitement, l'eau produite est évacuée au réseau d'eaux pluviales. Il est vérifié avant la fin des travaux que celui-ci est en mesure de recueillir ces volumes d'eau supplémentaires, en début de traitement.

Il sera ensuite procédé pendant une période de 3 mois en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles tous les 15 jours portant sur les paramètres suivants en eau brute et traitée :

- acrylamide s'il est fait appel à des réactifs en renfermant (en eau traitée uniquement)
- turbidité
- fer
- manganèse
- TH et TAC
- pH et pH d'équilibre
- indice de Larson (eau traitée uniquement)
- carbone organique total
- trihalométhanes (eau traitée uniquement) en aval du traitement et du château d'eau de Chazé-Henry
- sodium
- chlorures
- sulfates
- bactériologie

Pendant cette période, il est procédé par ailleurs à des essais sur plusieurs jours au débit nominal pendant 4 à 6 h/j au minimum pour s'assurer de la fiabilité du traitement au débit nominal de la station.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché à la mairie de la commune d'Ombree d'Anjou pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux. Le maire d'Ombree d'Anjou et le président du Syndicat d'eau d'Anjou conservent l'arrêté et le délivrent à toute personne qui le demande.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire par intérim, le directeur départemental des territoires, le maire d'Ombree d'Anjou et le président du Syndicat d'eau de l'Anjou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 06 AVR. 2018

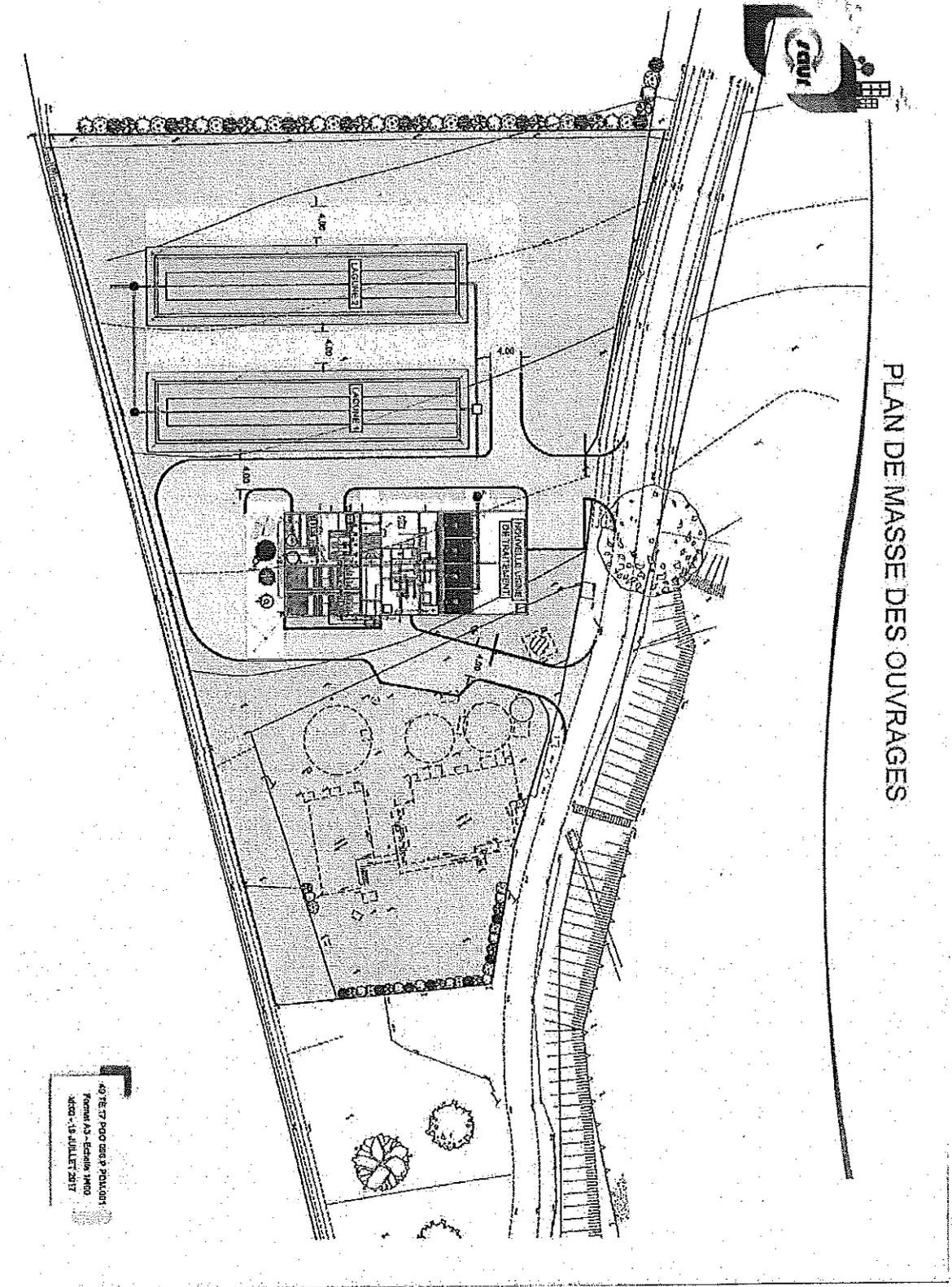
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

ANNEXES : Localisation de la future station de production d'eau potable

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : plan de masse de la future usine



PLAN DE MASSE DES OUVRAGES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 86

**Commission locale de l'eau du
Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du
bassin de l'Authion**

Modification de la composition

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 63 du 19 mars 2018 modifiant la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu la liste d'élus proposée le 14 mars 2018 par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ;

Vu la liste d'élus proposée le 4 avril 2018 par l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire ;

Vu le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2018, des missions relatives à la gestion de l'eau de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire à la Chambre d'agriculture Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 comprend les 29 représentants suivants :

(Les modifications apparaissent en caractères gras)

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Benoît FAUCHEUX

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Jean-Paul PAVILLON, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Mme Marie-Edith GILLE, conseillère communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Mme Isabelle DEVAUX, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

M. Jean-Louis LE DROGO, vice-président de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Franck RABOUAN, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Patrice PÉGÉ, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Christian RUAULT, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Camille CHUPIN, Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Marc METAYER, adjoint au maire de Bois d'Anjou

M. Olivier ROBERT, conseiller municipal de Loire-Authion

M. Jackie PASSET, maire de La Ménitrie

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Noyant-Villages

M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal de Gennes-Val-de-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

M. Xavier DUPONT, président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Mme Isabelle MELO, vice-présidente de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

M. Olivier RINGENBACH, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

M. Pierre DAVID, maire-adjoint de Chouzé-sur-Loire

M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan

M. Patrick SICLET, adjoint au maire de Bourgueil

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

M. Benoît BARANGER

Établissement Public Loire

(en attente de désignation)

Article 2 : Dans le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées dont la composition est fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017, la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire est remplacée par la Chambre d'agriculture Pays de la Loire.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 restent inchangées.

Article 4 : La liste actualisée des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Angers, le 09 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal CAUCI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Liste des membres de la Commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Authion

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (29 membres)

Conseil Régional des Pays-de-la-Loire

M. Eric TOURON

Conseil Régional du Centre-Val de Loire

M. Benoît FAUCHEUX

Conseil Départemental de Maine-et-Loire

M. Guy BERTIN

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire

Mme Martine CHAIGNEAU

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire

M. Jean-Paul PAVILLON, conseiller communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

Mme Marie-Edith GILLE, conseillère communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole

M. Jeannick CANTIN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

M. Jérôme HARRAULT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Mme Isabelle DEVAUX, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

M. Jean-Louis LE DROGO, vice-président de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Franck RABOUAN, conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée

M. Patrice PÉGÉ, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Jacques FALLOURD, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Christian RUAULT, vice-président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Camille CHUPIN, Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

M. Jean-Marc METAYER, adjoint au maire de Bois d'Anjou

M. Olivier ROBERT, conseiller municipal de Loire-Authion

M. Jackie PASSET, maire de La Ménitré

M. Hubert d'OYSONVILLE, conseiller municipal de Noyant-Villages

M. Marcel BLANCHET, conseiller municipal de Gennes-Val-de-Loire

Représentants nommés sur proposition de l'Association départementale des maires d'Indre-et-Loire

M. Xavier DUPONT, président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

Mme Isabelle MELO, vice-présidente de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire

M. Olivier RINGENBACH, président du Syndicat d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA)

M. Pierre DAVID, maire-adjoint de Chouzé-sur-Loire

M. Patrick HUET, deuxième adjoint à Channay-sur-Lathan

M. Patrick SICLET, adjoint au maire de Bourgueil

Entente interdépartementale Maine-et-Loire/Indre-et-Loire pour l'aménagement de la vallée de l'Authion

Mme Marie-Pierre MARTIN

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

M. Benoît BARRANGER

Établissement Public Loire

en attente de désignation.

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (14 membres)

Syndicat Forestier de l'Anjou

M. le Président ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. le Président ou son représentant

Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. le Président ou son représentant

Association des irrigants du Bassin versant de l'Authion

M. le Président ou son représentant

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. le Président ou son représentant

Comité régional de développement agricole du Baugeois Vallée

M. le Président ou son représentant

Chambre d'Agriculture Pays de la Loire

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire

M. le Président ou son représentant

Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire

M. le Président ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de Touraine

M. le Président ou son représentant

Sauvegarde de l'Anjou

M. le Président ou son représentant

Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Anjou

M. le Président ou son représentant

Association ANPER-TOS

M. le Président ou son représentant

Association ARCA

M. le Président ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés

(9 membres)

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant

- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

- le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ou son représentant

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant

- le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant

- le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°35/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND, président du club Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Carnaval» qui aura lieu le jeudi 19 avril 2018 à Cholet ;

Vu la lettre du 7 février 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 7 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix du Carnaval» qui aura lieu le jeudi 19 avril 2018 à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1, 2, 3 et junior
Lieu de départ : Pont de Lattre de Tassigny
Lieu d'arrivée : Pont de Lattre de Tassigny

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 19H30 à 23H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable «haute visibilité» ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de police devra avoir été prévu.**

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

La police municipale neutralisera la circulation pour l'ouverture de l'épreuve.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel FAVREAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

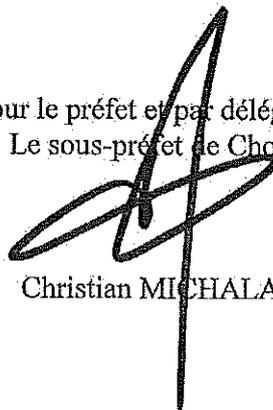
Article 18

M. le maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 10 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°37/04
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par M. Christophe MERLET, président du Club Team Chalonnes Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de la Pommeraye» qui aura lieu le dimanche 22 avril 2018 à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire ;
- Vu la lettre du 12 janvier 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Mauges-sur-Loire ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 1^{er} février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Christophe MERLET, président du Club Team Chalonnais Cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste «Grand Prix de la Pommeraye» qui aura lieu le dimanche 22 avril 2018 à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : pass-cyclisme D1-D2 – D3-D4

Lieu de départ : rue des Mauges

Lieu d'arrivée : rue des Mauges

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H00 à 18H00

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

Préalablement à la course, les signaleurs devront être rassemblés par l'organisateur et bénéficier de consignes claires et précises, tant sur les menaces que sur les parades des différents écueils possibles.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu. En cas d'arrivée d'un véhicule d'urgence ou de secours circulant avec des moyens lumineux et sonores, le signaleur doit « se signaler » et alerter immédiatement le «PC courses». Les gendarmes ou pompiers l'identifient et sollicitent le passage. La course sera interrompue ou régulée le temps du passage du véhicule d'urgence.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Sur les axes principaux, le dispositif de protection composé de bénévoles, devra être complété par des barrières (ganivelles) lesquelles seront manipulées par le signaleur.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Julien JEANNETEAU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

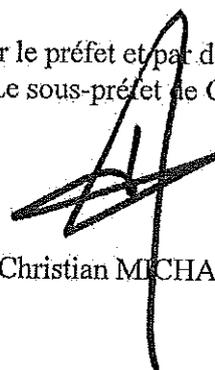
Article 18

M. le maire de Mauges-sur-Loire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Christophe MERLET, président du Club Team Chalonnes Cyclisme.

Cholet, le 11 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2018-11

Syndicat mixte d'études pour l'élimination
des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO)

Modification des statuts

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n°957 du 18 décembre 2003 modifié, portant création du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO) ;

Vu l'arrêté n° 2016-54 du 5 décembre 2016 du sous-préfet de Segré portant retrait, à compter du 14 décembre 2016, des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et Carbay de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-152 du 7 décembre 2016, portant création à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle Ombrée-d'Anjou à partir de la communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée, composée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-175 du 16 décembre 2016 modifié, portant création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté", issue de l'extension de la communauté candéenne de coopérations communales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Ombrée-d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu ;

Considérant que la modification du paysage institutionnel dans le département nécessite une mise à jour des statuts du syndicat ;

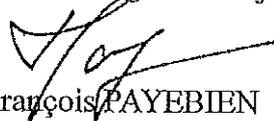
ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les statuts du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO), annexés au présent arrêté se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone Nord-Ouest (SEDNO), le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et les présidents des syndicats mixtes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le **06 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN

STATUTS

Article 1^{er} : MEMBRES, DÉNOMINATION

Il est formé un syndicat mixte dénommé "**syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets de la zone nord-ouest**" (SEDNO). Il est composé de :

- La communauté de communes Anjou Bleu Communauté, pour le territoire des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay et Ombrée-d'Anjou ;
- Le syndicat mixte intercommunal du Segréen pour le traitement des ordures (SISTO) ;
- Le syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs.

Article 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet, dans le cadre de la législation en vigueur, de mettre en œuvre l'ensemble des études nécessaires à la valorisation et l'élimination des déchets de la zone nord-ouest.

Article 3 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet.

Le cas échéant, il pourra être transformé en syndicat de réalisation par modification de ses statuts.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'économie, route d'Aviré à Segré-en-Anjou Bleu.

Article 5 : COMITÉ SYNDICAL

5-1 - Constitution du comité

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes (SM) membres et désignés dans les conditions suivantes :

Population de l'EPCI et SM	Nombre de délégués	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
moins de 4 999 habitants	1	1
de 5 000 à 9 999 habitants	2	2
de 10 000 à 19 999 habitants	3	3
de 20 000 à 29 999 habitants	4	4
de 30 000 à 39 999 habitants	5	5
plus de 40 000 habitants	6	6

Soit 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

5-2 - Fonctionnement

Le comité syndical administre le SEDNO par voie de délibération ; il se réunit au moins une fois par semestre.

Il est doté d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 6 : BUREAU

Le bureau du comité est constitué d'un président, de deux vice-présidents et de deux membres élus par le comité syndical en son sein.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion courante du SEDNO.

Article 7 : FINANCEMENT

7-1 – Le financement des dépenses du SEDNO est assuré de la manière suivante :

- une "clé de solidarité" est fixée par répartition entre ses membres au prorata des populations qu'ils représentent (population totale) ;
- De plus, chaque membre participe au financement de la ou des étude(s) qu'il aura choisie(s) d'engager au prorata des populations qu'il représente (population totale).

7-2 – Le comptable assignataire est le comptable public du centre des finances publiques de Segré-en-Anjou Bleu.

Article 8 : ADMISSION ET RETRAIT

8-1 – Admission d'un nouveau membre

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du comité syndical, à la majorité absolue de ses membres. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.

Si l'admission est acceptée, le président notifie la décision aux membres du SEDNO. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité.

Toutefois, l'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus du tiers des membres représentant au moins la moitié de la population totale de l'EPCI.

En cas d'admission, le préfet du département du siège du SEDNO est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts. Le candidat à l'admission peut revenir sur sa demande aussi longtemps que cet arrêté n'est pas intervenu.

8-2 – Retrait d'un membre

Le retrait d'un de ses membres est subordonné à l'accord du comité syndical, à la majorité absolue de ses membres. En cas de désaccord sur les conditions de retrait, les dispositions des articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

Si le retrait est admis, le président notifie la décision aux membres du SEDNO. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du comité.

Toutefois, le retrait d'un membre ne peut intervenir si plus du tiers des membres s'y opposent.

En cas de retrait, le préfet du département du siège du SEDNO est compétent pour prendre l'arrêté de modification des statuts. Le candidat peut revenir sur sa demande tant que l'arrêté n'est pas intervenu.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des articles 2, 5-1 et 7 relatifs à l'objet du syndicat, à la constitution du comité syndical et aux dispositions financières ne peuvent être modifiées que par décision du SEDNO à l'unanimité de ses membres.

À l'exception des cas susvisés, toute modification aux présents statuts devra faire l'objet d'une décision adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

Service des manifestations sportives

Arrêté n° 2018-12 – annule et remplace l'arrêté n° 2016-09
relatif à une homologation de terrain
de poursuite sur terre/kart-cross

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestre à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BRE/2016/30 modifié, du 08 mars 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-012 du 13 mars 2018 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu la requête de M. Yohann DESGRANGES, Président du club C.A.R.A.B.A. tendant à obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de poursuite sur terre situé au lieu-dit "Les Écouperies" sur la commune d'Angrie ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives » du 15 avril 2016, sous réserve des conditions suivantes :

- respect des Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, en vigueur,
- le passage réservé aux spectateurs situé entre le plan d'eau et la piste devra être autorisé uniquement en dehors des périodes de courses.

Considérant que l'arrêté n° 2016-09 relatif à l'homologation du terrain de poursuite sur terre/kart-cross, comporte des erreurs d'interprétation et d'écriture dans ses article 4 et article 9,

ARRÊTE

Article 1er : Le terrain de poursuite sur terre de « l'Arche », situé au lieu-dit "Les Ecouperies", commune d'Angrie est homologué pour une période de quatre ans **à compter de la date du 18 avril 2016**.

Article 2 : Le terrain objet de la présente homologation est défini comme suit :

Caractéristiques réelles: le terrain (herbe-terre battue) comporte une piste de 850 mètres de longueur sur une largeur comprise entre 12 et 20 mètres. La ligne droite de départ et le 1er virage doivent être larges d'au moins 15 mètres.

Une zone de sécurité de 20 mètres sera délimitée côté spectateurs avec des glissières de sécurités (barrières métalliques), le public se situant sur un talus d'une hauteur de 3,5 m.

Les véhicules admis sur le circuit seront les kart 602-500 OPEN, auto T1-T2-T3-T4-P1-P2, mono M2.

Article 3 : Cette homologation du terrain de poursuite sur terre défini à l'article précédent est accordée pour toutes les manifestations dites "manifestations de poursuites sur terre".

Article 4 : Les dispositifs de sécurité, de protection du public et des concurrents ci-après concernés devront être mis en place et maintenus en excellent état d'entretien.

Le public sera maintenu dans les emplacements prévus par une barrière continue et efficace (barrières métalliques).

Les postes de commissaires et de directeur de course au nombre de sept, seront avec 3 glissières devant, 3 glissières debout de chaque côté et une tôle de 4,00m derrière, le tout rempli de terre. Tous les postes seront orientés par rapport à la piste à minimum 40°.

Article 5 : Le public sera obligatoirement placé à l'extérieur du tracé et ne pourra pas être admis à l'intérieur. Les zones interdites au public devront être délimitées et signalées par des panneaux. La zone entre les barrières de sécurité du public et le tracé extérieur de la piste est appelée zone de sécurité.

Article 6 : Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire devront être mis en place lors de chaque manifestation par les soins des organisateurs sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par ceux-ci.

Il sera prévu lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les pilotes, directeur de course, commissaires sportifs,
- un parc réservé aux pilotes qui devra être situé en dehors de la zone de sécurité où les pilotes pourront garer leurs voitures et dont une partie isolée sera réservée aux ravitaillement en carburant, un poste de chronométrage ou de pointage.

Article 7 : Avant chaque manifestation qui devra faire l'objet d'une autorisation particulière, M. le Directeur départemental des territoires d'Angers ou son représentant et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ou son représentant, vérifieront au cours d'une visite commune des installations que le dispositif de sécurité devant assurer la protection des spectateurs a bien été mis en place conformément aux prescriptions du présent arrêté.

En cas d'insuffisance, ils devront mettre en demeure les organisateurs d'y remédier immédiatement, faute de quoi la manifestation envisagée ne pourrait avoir lieu.

Article 8 : Toutes modifications qui seraient apportées volontairement ou accidentellement à la piste, à ses installations permanentes comme à son dispositif de sécurité, devront être signalées à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu dès qu'elles auront été décidées ou constatées.

Article 9 : L'homologation inscrite sous le n° 2016-09 au registre des arrêtés de la Sous-Préfecture de Segré-en-Anjou Bleu ouvre le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type précisé à l'article 3 du présent arrêté. Les évolutions de ces véhicules peuvent revêtir un caractère d'épreuves ou de compétitions.

L'organisateur d'un ensemble de manifestations de même nature qui se déroulent en un même circuit, terrain ou parcours peut présenter ses demandes à l'autorité administrative compétente regroupées en un même dossier de demande préalable d'autorisation tel que défini au I de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 28 février 2008.

Article 10 : Le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré-en-Anjou Bleu, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Délégué départemental de la fédération française des sports automobiles, M. le Maire d'Angrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Yohann DESGRANGES – La Primaudière – 49370 VILLEMOSAN.

Segré-en-Anjou Bleu, le 6 avril 2018

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF - CHASSE 2018 n° 26

Arrêté modifiant la réserve de
l'association communale de chasse agréée
de VILLEBERNIER.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1378 du 8 novembre 1999 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VILLEBERNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1540 du 27 décembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de VILLEBERNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande formulée le 11 janvier 2018 par Monsieur Christian LANGE, Président de l'ACCA de VILLEBERNIER, tendant à obtenir la modification de la réserve de chasse de l'ACCA susvisée ;
Considérant l'apport des parcelles de M. Alain VALLETTE et Mme Isabelle SAIDI ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de la réserve de chasse de l'ACCA de VILLEBERNIER :

Section cadastrale	Numéro	superficie
A	40, 41, 44 à 48, 50 à 52, 169 à 171, 514 à 517, 1227, 1228, 1304, 1654, 1660, 1662	26ha 46a 06ca
B	291, 292	1ha 48a 10ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de VILLEBERNIER, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1^{er} février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SEEF - CHASSE 2018 n° 512

Arrêté modifiant la réserve de
l'association communale de chasse agréée
de VILLEBERNIER.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1378 du 8 novembre 1999 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VILLEBERNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1540 du 27 décembre 1999 portant constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de VILLEBERNIER ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
Vu la demande formulée le 2 mars 2018 par Monsieur Christian LANGE, Président de l'ACCA de VILLEBERNIER, tendant à obtenir la modification de la réserve de chasse de l'ACCA susvisée ;
Considérant l'apport des parcelles de Mme Isabelle SAIDI ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de la réserve de chasse de l'ACCA de VILLEBERNIER :

Section cadastrale	Numéro	superficie
A	54 et 55	2ha 11a 20ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de VILLEBERNIER, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SBEF - CHASSE 2018 n° 513

Arrêté modifiant le territoire de
l'association communale de chasse agréée
de VILLEBERNIER.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-27 et R 422-1 à R 422-94 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n° 1378 du 8 novembre 1999 accordant l'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VILLEBERNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-99 n°1116 du 31 août 1999 portant constitution du territoire de chasse de l'ACCA de VILLEBERNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2018 par Monsieur Christian LANGE, Président de l'ACCA de VILLEBERNIER, tendant à obtenir la modification du territoire de chasse de l'ACCA susvisée ;

Considérant l'apport des parcelles de Mme Isabelle SAIDI et M. Alain VALLETTE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les parcelles définies au tableau suivant sont incorporées au territoire de chasse de l'ACCA de VILLEBERNIER :

Section cadastrale	Numéro	superficie
A	30 à 33, 40, 41, 44 à 48, 50, 51, 52, 54, 55, 169 à 171, 514 à 517, 1227, 1228, 1304, 1654, 1660, 1662	30ha 45a 76ca
B	283, 284, 291 et 292	2ha 97a 20ca

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de l'ACCA de VILLEBERNIER, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 9 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier GERARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des
Territoires de Maine-et-Loire*

SEEF – CHASSE 2018 n°566

ARRETE PORTANT SUR L'USAGE DES ARMES ET FIXANT LES RÈGLES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L 424-15, L 425-1 et L 425-2 du code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU la circulaire n° 82-152 en date du 15 octobre 1982 du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation concernant l'exercice de la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,
- VU l'instruction du 2 avril 2007 de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,
- VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité, validé le 14 juin 2016,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- VU l'avis du président de l'association des maires de Maine-et-Loire,
- VU l'avis du Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie de Maine-et-Loire,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à l'occasion de tir par armes à feu, à air ou de tir à l'arc et à l'arbalète,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet est compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques en particulier lorsque leur portée excède le territoire d'une seule commune,

CONSIDÉRANT les termes de la charte des usagers de la nature des Pays de la Loire,

CONSIDÉRANT que l'article L. 424-15 du code de l'environnement prévoit que des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers doivent être observées lors de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit d'être porteur et a fortiori de faire usage d'une arme à feu ou à air chargée, d'un arc dont la flèche est encochée ou d'une arbalète armée d'un carreau, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées, les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux battues administratives qui seraient rendues nécessaires pour prévenir la sécurité publique, et organisées suite à l'accord du gestionnaire de la voie, et aux personnes dûment autorisées par l'autorité compétente en matière de sécurité publique.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne placée à portée de tir :

- des routes, voies et chemins ouverts au public, ou voies ferrées,
- des lignes de transport électrique ou téléphonique (y compris leurs supports),
- des stades, aires de loisirs ou de tout autre lieu de réunion publique,
- des bâtiments agricoles et industriels, des engins agricoles ou de toute autre nature,
- des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes,
- des habitations ou résidences mobiles (y compris caravanes, remises et abris de jardin),

de tirer dans leur direction ou au-dessus de ces derniers. Ces dispositions ne s'appliquent pas au propriétaire des biens concernés, cités aux 4 derniers alinéas, ou à ses ayants-droit.

ARTICLE 3 : Toute personne présente (tireur, traqueur, rabatteur ou accompagnateur) à une action de chasse, ou de destruction, en battue du grand gibier ou du renard, doit obligatoirement porter un effet fluorescent visible. L'effet fluorescent doit être au moins un couvre-chef, un baudrier, un gilet ou une veste. Cette disposition s'applique également aux battues administratives au grand gibier ou au renard.

ARTICLE 4 : Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc ou arbalète ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

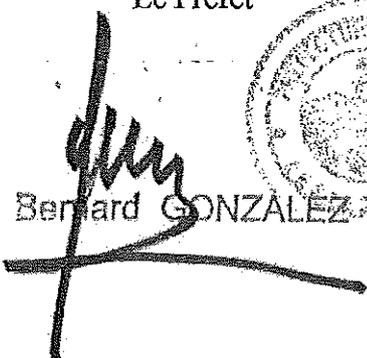
ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents de la force publique et aux agents des établissements publics chargés de la police de l'environnement dans l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Nantes. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, les maires, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les Chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française de la biodiversité, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la sécurité publique et de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A Angers, le 15 AVR. 2018

Le Préfet


Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service construction habitat ville
Unité Renouvellement Urbain

Arrêté préfectoral n° 2018-008

fixant les marges locales relatives à la majoration de l'assiette
de subvention et aux calculs des loyers du logement locatif social
en secteur ANRU

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R353-16, R 353-17 et R 353-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements locatifs aidés,

VU l'arrêté du 17 octobre 2011 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de constructions, d'amélioration ou d'acquisition d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatifs,

VU la concertation avec les organismes HLM du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2015 portant approbation du Règlement Général de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté SG-BCA n° 97-123 du 10 février 1998 fixant les marges locales est abrogé.

Article 2 : Le coefficient de majoration départementale (MD) permet des dépassements de loyer au vu de la circulaire annuelle des loyers et est fonction également des sujétions rencontrées prenant en compte une amélioration de la qualité de service ou la maîtrise de la quittance pour le locataire. **Le coefficient de majoration local (ML) entrant dans la formule du coefficient de majoration (CM) pour le calcul de l'assiette de subvention est sans objet, puisque le règlement général de l'ANRU attribue des subventions forfaitaires.**

Article 3 : Pour la construction de logements locatifs sociaux neufs et en acquisition amélioration (AA), les marges locales définies en pourcentages sont limitées à 8 % et sont les suivantes en Zone II et Zone III pour les logements financés en PLUS et PLAI :

	MD sur Loyer	Justificatifs
Localisation		
Opération réalisée sur une emprise ou un environnement déjà urbanisé : revitalisation de centre bourg, démolition reconstruction.	5 %	Un plan cadastral avant l'opération pour justifier le recyclage de foncier.
Performances thermiques		
<i>collectif RT 2012 <57,5KwH/m²/an avec énergie renouvelable</i>	8 %	Niveau label.
certification label BEPOS BEPAS	8%	Niveau label.
AA niveau HPE rénovation (classe C) ou un changement de deux classes minimum.	8%	Niveau label.

AA niveau BBC rénovation (classe B) ou un changement de trois classes minimum	8%	Niveau label.
Prestations		
Ascenseur non obligatoire (neuf/AA et collectif)	5%	Plans des logements (tous les étages)
Logement adapté au handicap et au vieillissement (neuf/AA et individuel/collectif)	2%	Niveau label si au moins 10 % des logements sont concernés.
amélioration du confort (porte d'immeuble automatique, volets roulants électriques, accès aux espaces privatifs extérieurs à niveau....)	1%	Au moins trois éléments sur la déclaration du maître d'ouvrage.
amélioration de la sécurité (sécurisation des accès, interphone, visiophone, digicode...)	1%	Au moins un élément sur la déclaration du maître d'ouvrage.

Article 4 : Pour les logements foyers neufs ou acquis et améliorés, les coefficients de majoration sont identiques à ceux définis pour les logements.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature. Il ne s'applique que dans le cadre des opérations financées par l'ANRU.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux opérateurs de logements sociaux, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 AVR. 2018.

Le Préfet,

 Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale
Composition Conseil Régional
Arrêté n° DDCS/CMCR-BBR/2018-0011

A R R E T E

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2016-0060 du 10 mars 2016 portant composition de la commission de réforme du Maine-et-Loire des agents territoriaux de la Région des Pays-de-Loire,

VU le courrier en date du 22 mars 2018 du président du chef du pôle congés et temps de travail du Conseil régional informant de changements dans la représentation du personnel de catégorie C siégeant à la commission départementale de réforme du Maine-et-Loire, et demandant la modification de sa composition,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales, en qualité de représentants des élus du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Mme Roselyne BIENVENU	M. Roch BRANCOUR M. Laurent PRETROT
Mme Laurent GERAULT	M. Paul JEANNETEAU Mme Isabelle LEROY

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
M. Bernard LAOUENAN	M. Marc DENIS M. Gérard AUBRON
M. Hervé DE SABOULIN	Mme Pascale KRIEGER Mme Agnès HUM
Catégorie B	
Mme Béatrice MOUDEN	Mme Patricia MONNIER M. Rodolphe JAUD
M. Dominique VIDAL	Mme Virginie LOUIS M. Mathieu DURQUETY
Catégorie C	
<i>M. Gaudric POIRE</i>	<i>M. Thierry LE ROUX</i> <i>M. Benoît PETITJEAN</i>
<i>M. Stéphane RICHARD</i>	<i>M. Loïc CORBET</i> <i>M. Bruno DEPOORTER</i>

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2016-0060 du 10 mars 2016 portant composition de la commission de réforme du Conseil Régional est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 30 MARS 2018

— Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/26

**Portant sur la fusion absorption d'une entreprise de transports sanitaires
« TRANSPORTS MARTINET SARL » par la « C.K.F.D. SARL »**

**Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° 2005-634 du 21 novembre 2005 portant sur la création de la « C.K.F.D. SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/71 du 16 août 2017 portant l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU le courrier de Monsieur David BLAVET (reçu le 11 janvier 2018) demandant la fusion-absorption de la « TRANSPORTS MARTINET SARL » par la « C.K.F.D SARL » et sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules ;

VU l'acte définitif de cession partielle de fonds de commerce entre MARTINET SAS, promettant et « C.K.F.D. SARL », cessionnaire, reçu le 29 mars 2018 de la part de M. Blavet ;

CONSIDERANT l'accord de l'entreprise « MARTINET SAS » pour le transfert d'agrément vers l'entreprise « C.K.F.D. SARL », confirmé le 4 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fusion-absorption de la « TRANSPORTS MARTINET SARL » par la « C.K.F.D. SARL » sise au Parc d'Activités Saint-Jean, CHATEAUNEUF sur SARTHE (49330) est autorisée à compter du 27 mars 2018. La gestion de l'entreprise est assurée par Monsieur David BLAVET.

ARTICLE 2 : L'entreprise de transports sanitaires « C.K.F.D. SARL » est constituée, à compter du 27 mars 2018 d'un seul site d'exploitation :

- « C.K.F.D. SARL » est agréée sous le numéro 49P-000053-01,

ARTICLE 3 : Un arrêté précisant la gérance de l'entreprise sera pris ultérieurement dès réception du nouveau Kbis de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexes.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

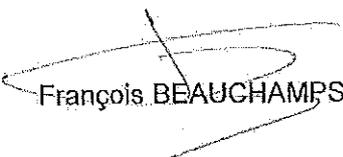
- ARTICLE 7 :** En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
 - tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
 - de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 8 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 9 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 avril 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,


François BEAUCHAMPS

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/APT/2018/31

Portant modification de la gérance
d'une entreprise de transports sanitaires
et modifiant l'adresse d'un agrément d'une implantation

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/15 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 février 2018, portant délégation de signature à Monsieur Patrick PEIGNER délégué territorial par intérim du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon.

VU les éléments fournis à l'Agence régionale de santé relatifs au changement de gérance de l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » reçu le 26 mars 2018 et au rattachement de la commune de Doué la Fontaine à la commune nouvelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La gestion de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES HERVE SAS » sise 21 Rue de la Providence – DOUE EN ANJOU (49700) est modifiée. A partir du 10 juillet 2017, elle est assurée par :

- M. Olivier HERVE, Président
- CYLJD, Directeur Général,

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;

- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial par intérim de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 avril 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/Le Délégué Territorial par intérim,
Patrick PEIGNER
Et par délégation,
Le Responsable du Département
Animation des Politiques de Territoire,


François BEAUCHAMPS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de Maine-et-Loire
DIRECCTE des Pays de la Loire
Arrêté n° UD 49 DIRECCTE/Direction/2018/03

**ARRÊTÉ portant
affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérim.**

Marie-Pierre DURAND, Responsable de l'unité départementale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail hors classe, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de Maine et Loire à compter du 1^{er} mai 2017,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2017 de Monsieur Jean- François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité départementale du département de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Responsables d'unité de contrôle

L'Inspection du Travail du département de Maine-et-Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est par Monsieur Patrick SEIGNARD.

Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

Article 2 : Sections d'inspection du travail

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine-et-Loire.

Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick SEIGNARD, directeur adjoint.

1^{ère} section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail, est chargée de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour les établissements de la ville d'Angers, rattachés à la section 01.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, Madame Isabelle DENBY, inspectrice du travail, est chargée de prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail pour les établissements hors de la ville d'Angers, rattachés à la section 01.

2^{ème} section : Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail.

3^{ème} section : Madame Sabine GALLARD, inspectrice du travail.

4^{ème} section : Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail.

5^{ème} section : Madame Lise BLIN, inspectrice du travail.

6^{ème} section : Madame Sandra TONNELIER, contrôleur du travail.

Madame Rachel TEBOUL, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (au-delà de la rue Laréveillièrre comprise et de la rue Guillaume Lekeu comprise).

Madame Rachel TEBOUL est en outre compétente sur cette partie de la section 06, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Patrick SEIGNARD, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés de la ville d'Angers (en-deça de la rue Laréveillière non comprise et de la rue Guillaume Lekeu non comprise).

Monsieur Patrick SEIGNARD est en outre compétent sur cette partie de la section 06 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Monsieur Jean-Marc NICOLLAS, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Baracé, Brissarthe, Champigné, Châteauneuf sur Sarthe, Cheffes, Cherré, Contigné, Étriché, Huilé, Juvardéil, Marigné, Miré, Querré, Soeudres, Tiercé, à l'exception des établissements dits Compagnie Européenne de Tannage situé à 49330 Châteauneuf sur Sarthe, SAS Max2 (enseigne Super U) situé à 49330 Châteauneuf sur Sarthe et SAS SDD (enseigne Super U) situé à 49125 Tiercé dont le contrôle est assuré par Sandra TONNELIER.

Monsieur Jean-Marc NICOLLAS est en outre compétent sur cette partie de la section 06 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Lise BLIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés des communes de Cornillé les Cayes, Corzé, Jarzé-Villages (Beauvau, Chaumont d'Anjou, Jarzé et Lué en Baugeois), la Chapelle St Laud, Lézigné, Marcé, Montreuil sur Loir, Seiches sur le Loir, Sermaise, Soucelles, Villevêque, à l'exception de l'établissement dit SAS AURODIS (enseigne Super U) situé à 49140 Corzé dont le contrôle est assuré par Sandra TONNELIER.

Madame Lise BLIN est en outre compétente sur cette partie de la section 06 pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section : Monsieur Ulysse MOLIMARD, inspecteur du travail.

8^{ème} section : Madame Isabelle DENBY, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9^{ème} section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, à l'exception des établissements dits SA Ackerman situé à 49400 Chacé, Biscotte Pasquier situé à 49320 Brissac Quincé, SAS Brissac Distribution situé à 49320 Brissac Quincé, Leroy Merlin situé à 49124 Saint Barthélémy d'anjou, Kéolis situé à 49180 Saint Barthélémy d'anjou, SADEL situé à 49320 Brissac Quincé dont le contrôle est assuré par Jérôme MERTENS.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU est en outre compétent sur cette section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10^{ème} section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, inspecteur du travail.

11^{ème} section : Madame Anne THOMAS, inspectrice du travail.

- 12^{ème} section : Monsieur Édouard MEIGNAN, inspecteur du travail.
- 13^{ème} section : Monsieur Jean POCHÉ, inspecteur du travail.
- 14^{ème} section : Madame Gabrielle MARADAN-COTTEZ, inspectrice du travail.
- 15^{ème} section : Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail.
- 16^{ème} section : Madame Isabelle GALLOT, contrôleuse du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'unité de contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie sud Loire de cette section.

Il est en outre compétent sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Madame Vanessa TOMBINI, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, sur la partie nord Loire de cette section.

Elle est en outre compétente sur les entreprises implantées sur cette partie de section, pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

- 17^{ème} section : Madame Lucie FOUCAT, inspectrice du travail.
- 18^{ème} section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.
- 19^{ème} section : Madame Laura DEHE, inspectrice du travail.
- 20^{ème} section : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 23.
- 21^{ème} section : Madame Michèle LE MUZIC, inspectrice du travail.
- 22^{ème} section : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 18.
- 23^{ème} section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

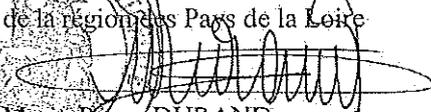
- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe
- Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

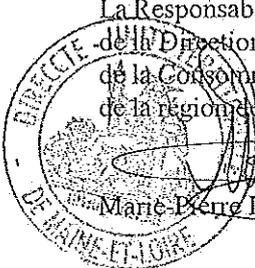
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° UD DIRECCTE/Direction/2018/01 du 8 janvier 2018.

Article 9 : La responsable de l'unité départementale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 avril 2018

La Responsable de l'Unité départementale de Maine-et-Loire
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région des Pays de la Loire

Marie-Pierre DURAND



II - AUTRES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

- Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice Principale des finances publiques, est désignée aux fins de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la chambre des expropriations de la cour d'appel d'ANGERS pour les affaires :
 - conjoints de Solages Marielle et Gabriel,
 - M. Viau Jean-Marc,
 - conjoints Gautier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 avril 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques ; par le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Michel DERRAC, Administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Art. 1^{er}.

- Mme Pascale GUEDEZ, Inspectrice des finances publiques,
- M. Laurent HAUPIER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Dominique JOUAN, Inspecteur des finances publiques,
- M. David KNOEPFLER, Inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-François LAGOUEYTE, Inspecteur des finances publiques,
- Mme Régine LORAND, Inspectrice des finances publiques,
- Mme Marc'Harid CAPP, Inspectrice des finances publiques,

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de Maine-et-Loire en vue de la fixation des indemnités d'expropriation :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 avril 2018

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC